

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 janvier 1963.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée,
revisant certaines rentes viagères constituées entre parti-
culiers,

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques DUCLOS, Mme Jeannette VERMEERSCH,
MM. Georges MARRANE, Jean BARDOL, Léon DAVID,
Adolphe DUTOIT, Louis NAMY, Camille VALLIN et les
membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) *Apparenté :* M. le Général Ernest Petit.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par suite de la hausse du coût de la vie, la situation des rentiers viagers devient de plus en plus difficile. Pour beaucoup d'entre eux, elle confine à la misère.

Les rentes viagères constituées entre particuliers ont été majorées de 10 % environ par la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959 alors que la dernière révision remontait à la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957.

Est-il besoin de souligner que des majorations aussi minimes ne pouvaient pas rétablir le pouvoir d'achat de ces rentes à leur niveau de 1957 ?

Mais depuis 1960, les prix se sont accrus à un rythme rapide. Le budget type de la Commission supérieure des Conventions collectives, qui s'établissait à 297,80 F en juillet 1957, est passé à 385,77 F en janvier 1960 pour atteindre 438,99 F en janvier 1962, soit une augmentation de 47 % par rapport à juillet 1957 et de 14 % par rapport à janvier 1960.

Il est donc indispensable de procéder à une nouvelle révision des rentes viagères. Pour tenir compte de l'insuffisance des dispositions intervenues en 1959, il n'est pas exagéré de proposer une augmentation de 20 % des majorations actuellement en vigueur.

D'autre part, la loi du 28 décembre 1959 ignore les rentes constituées après le 1^{er} janvier 1952. Or, les rentiers viagers estiment qu'il est d'autant plus scandaleux de leur faire attendre dix ans une légitime réparation que la plupart d'entre eux sont âgés et dans le besoin.

C'est pourquoi nous proposons de majorer les rentes viagères constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1960.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les six derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et par les lois n° 57-775 du 11 juillet 1957 et n° 59-1484 du 28 décembre 1959, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 1.980 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« — à 1.039,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« — à 693 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« — à 346,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« — à 138,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« — à 60 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« — à 40 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1957 ;

« — à 20 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} janvier 1960. »

Art. 2.

Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 *bis*, 4 *ter* de la loi modifiée n° 49-420 du 25 mars 1949, la date du 1^{er} janvier 1952 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 1960.

Art. 3.

Dans l'article 3 de la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959, les dates du 1^{er} janvier 1952 et du 30 novembre 1959 sont remplacées par les dates du 1^{er} janvier 1960 et du 30 novembre 1961.

Art. 4.

Dans l'article 4 de la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959, la date du 30 novembre 1959 est remplacée par celle du 30 novembre 1961.

Art. 5.

Les actions ouvertes par les lois du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957 et du 28 décembre 1959 et qui devraient être formées dans l'année de leur promulgation pourront être intentées pendant un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de sa publication.